

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION DE : Maine

Intitulé du concours  
ou de l'examen :

Rédacteur

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième voie

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 19/10/2023

à Châlons-en-Champagne

Epreuve de Réponses à une série de questions

Spécialité et/ou option : Droit civil

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Cadre réservé à  
l'administration



3824859974

umecter, rabattre et coller la partie gommée  
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

4) Le divorce pour faute est une des trois causes de divorce par procédure judiciaire. Un des époux sollicite le divorce pour faute et doit satisfaire trois conditions cumulatives.

Tout d'abord, il doit y avoir une violation des devoirs et/ou des obligations du mariage de façon répétée. Parmi ces derniers on trouve le devoir de respect, de fidélité, d'assistance, de direction de famille ou encore l'obligation de communauté de vie, le devoir de secours et la solidaire en matière de dettes contractées par le ménage.

Ensuite, la violation doit être imputée à un des époux.

Enfin, cette violation répétée doit rendre la maintenance de la communauté de vie impossible.

5) Le droit de propriété est le droit réel le plus absolu qu'un sujet de droit détient sur une chose. Toutefois, la propriété peut connaître un démembrement.

L'usufruitier dispose de l'usage, c'est-à-dire le droit d'user de la chose comme par exemple y vivre, mais il dispose également du fruit qui est le droit d'en percevoir les fruits qui sont par exemple les loyers.

La nue-propriété désigne le fait que le nu-propriétaire ne dispose que de l'abusus qui est le droit d'abuser de la chose c'est-à-dire de la vendre ou de la détruire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont indépendants. En effet, le nu-propriétaire ne peut pas empêcher l'usufruitier d'user de la chose ou d'en percevoir les fruits.

Par ailleurs, lors de l'entrée en jouissance du bien par l'usufruitier, un état des lieux doit être fait par le nu-propriétaire sinon ce dernier est présumé être en parfait état.

1) L'adoption permet d'établir un lien de filiation entre deux personnes peu devenu parent et enfant. La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 est venue réformer l'adoption principalement sur trois points.

Tout d'abord, l'âge de l'adoptant a été abaissé à 26 ans, contre 28 précédemment. Il peut toujours être célibataire ou marié, doit disposer d'un agrément et n'est pas concerné par la condition d'âge s'il veut adopter l'enfant de son/sa conjoint(e). Enfin, il doit avoir 15 ans de différence avec l'enfant à adopter ou 10 ans seulement en cas d'adoption de l'enfant de son/sa conjoint(e).

Ensuite, l'enfant âgé de moins de 15 ans peut être adopté s'il est dans un foyer depuis au moins 6 mois, les pupilles de l'Etat et les mineurs étrangers peuvent être adoptés toutefois, pour les mineurs étrangers, cela dépend de la législation du pays d'origine. Lorsque le mineur est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir à l'adoption.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu de multiples arrêts condamnant la France pour avoir refusé de reconnaître l'état civil d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger. La gestation pour autrui reste toujours interdite en France à ce jour. Cependant, la Cour de cassation puis le législateur se sont conformés au droit européen en acceptant de reconnaître l'état civil d'un enfant né d'une relation pour autrui à l'étranger à l'égard d'un seul parent, appelé parent

leur adresse commune, leur filiation et l'existence ou non d'un contrat de mariage. Une mention est apportée sur l'acte de naissance de chaque époux.

L'acte de décès ne peut être rédigé qu'à la suite du constat de la mort par un médecin. Par la suite, le certificat de décès est rédigé par l'officier d'état civil qui ne mentionne pas la cause du décès, à peine de nullité. Un permis d'inhumer est ensuite délivré. Une mention est apportée sur l'acte de naissance.

L'acte de reconnaissance est un acte authentique, personnel et individuel au sein duquel une personne déclare être le père ou la mère d'un enfant devenu majeur ou non. En tant qu'acte personnel, il n'a pas d'effet sur les liens et ne remet pas en cause la filiation déjà établie.

3) La tutelle est une mesure judiciaire permettant à une personne majeure d'être représentée par un tuteur pour se protéger elle-même ainsi que son patrimoine si cette dernière n'est plus capable de préserver ses intérêts personnels seule.

Le tuteur doit représenter la personne protégée pour signer les actes concernant ses biens. On trouve les actes conservatoires tels que souscrire une assurance habitation, les actes d'administration comme par exemple conclure un contrat de bail et les actes de disposition comme la vente d'un bien immobilier.

Le tuteur a en charge la gestion du patrimoine de la personne protégée et se dispose également de la gestion de ses comptes bancaires. Il a perception et dispose des moyens de paiement. Il donne de l'argent liquide au majeur protégé à fréquence régulière et délivre des chèques ou fait des virements si nécessaire.

Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en conflit avec ceux du tuteur, le juge du contentieux de la protection prend le soin de trancher.

Bien sûr, le tuteur doit gérer les biens de la personne protégée pour satisfaire les intérêts personnels de cette dernière et non pas pour satisfaire les siens.

d'intention et seulement si l'acte de naissance semble être authentique et valable dans le pays de naissance.

Pour le parent n'ayant pas pu bénéficier de la transcription de l'état civil établissant la filiation, l'adoption plénière est possible.

2) L'état civil d'une personne désigné son état juridique au sein de sa famille et de la société. Il recense tous les événements importants d'une personne modifiant son état civil. Il existe quatre bulletins d'état civil et chaque type d'acte fait l'objet d'un bulletin.

L'acte de naissance est un acte authentique réalisé par un officier d'état civil attestant de la naissance d'un enfant. Les parents ou toute personne présente à l'accouchement (médecin, sage-femme) doivent déclarer la naissance de l'enfant dans les cinq jours qui suivent. Sinon, un jugement supplétif du tribunal judiciaire est nécessaire et les personnes s'exposent à des poursuites pénales pour non-déclaration. La déclaration est possible avant la naissance. L'acte de naissance doit comporter le nom, prénom, date, heure et lieu de naissance du nouveau-né ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des parents déclarant l'enfant.

L'acte de mariage est rédigé systématiquement après la cérémonie civile de mariage par l'officier d'état civil. Doivent y figurer, la date et le lieu de mariage, l'identité, les lieux et date de naissance, leur profession,

L'usufruitier doit également verser une caution en cas de dégradation du bien. Une dispense peut être accordée mais le nu-propriétaire s'expose à de lourdes conséquences financières.

6) Un bail rural est un contrat de location de locaux ou de terres à titre onéreux à un exploitant en vue d'une exploitation biologique. Ce n'est pas un contrat de travail.

Le fait de louer des terres non bâties, pour la culture céréalière par exemple, permet aux collectivités territoriales de percevoir un loyer même si aucune construction n'est érigée sur le terrain.

En matière de bail rural, la contrepartie financière s'appelle le fermage. Une réglementation fixe le seuil minimal et maximal en fonction du cours de production <sup>agricole</sup> départemental.

La procédure pour conclure un bail rural est simplifiée puisqu'après délibération du conseil municipal, le maire n'a plus qu'à signer le bail. De plus, le régime des baux ruraux est d'ordre public c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger. Les collectivités territoriales disposent soit de la liberté de contracter soit elles peuvent avoir recours à l'adjudication publique.

Le bail rural ne peut être conclu pour une durée inférieure à neuf ans ce qui permet à la collectivité de disposer d'un locataire de longue durée. De plus, si cette dernière veut vendre le terrain, l'exploitant titulaire du bail bénéficie d'un droit de préemption.

La collectivité territoriale peut résilier le bail si l'exploitant n'a pas respecté les termes du contrat ou si ce dernier a atteint l'âge de la retraite ou est atteint d'une grave maladie.